

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 051/2026

Portant délégation à une conseillère municipale dans le domaine de l'administration générale, les assurances et la commande publique

Le Maire de Crégy lès Meaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction à Madame Sylvie CHAILLOU à compter du 01 avril 2026

ARRETE :

Article 1er : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sylvie CHAILLOU, conseillère municipale, est déléguée à l'administration générale, les assurances et la commande publique et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'Etat Civil, les élections, la gestion du cimetière, les concessions funéraires, le recensement de la population, le recensement militaire, les archives municipales, le suivi des assurances et toutes les missions relatives à la commande publique.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Sylvie CHAILLOU, conseillère municipale, à l'effet de signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Fait à Crégy les Meaux le 31 mars 2026

Le Maire,
Christophe VAMBRE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.